

sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78226

Gouvernement du Québec

### **Décret 1502-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation au Club Social Salsa Loca de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE le Club Social Salsa Loca et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival Afro-Latino Kafé-Karamel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Club Social Salsa Loca est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Club Social Salsa Loca soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival Afro-Latino Kafé-Karamel, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78227

Gouvernement du Québec

### **Décret 1503-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour la conception d'études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour la réalisation du projet intitulé Conception des études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet intitulé Conception des études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78228